

**N° 5973<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail**
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(15.1.2009)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; MM. John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Aly JAERLING, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Romain SCHNEIDER et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

\*

**1. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi en date du 11 décembre 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Ledit projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce en date du 17 décembre 2008 et par la Chambre de Travail le 19 décembre 2008.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission du Travail et de l'Emploi lors de la réunion du 16 décembre 2008.

Le projet de loi a fait également l'objet d'un amendement gouvernemental transmis à la Chambre des Députés en date du 23 décembre 2008 et présenté à la commission parlementaire dans sa réunion du 13 janvier 2009.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 13 janvier 2009, avis que la commission a examiné dans sa réunion du 15 janvier 2009 au cours de laquelle elle a également adopté le présent rapport.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet se situe dans le contexte plus large des mesures prises par le Gouvernement pour éliminer, sinon tempérer, les effets sur l'emploi de la sévère crise qui frappe l'économie mondiale et nationale depuis le début du dernier trimestre 2008.

Parmi les mesures mises en place pour prévenir les licenciements conjoncturels et maintenir ainsi un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général figure le versement d'une indemnité de compensation aux salariés d'entreprises en difficultés. Pour profiter de ces mesures, les employeurs s'engagent à maintenir les contrats de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation. En contrepartie, l'Etat prend en charge en partie l'indemnité compensatoire, une partie de cette indemnité restant à charge de l'employeur. L'article L. 511-12 du Code du travail prévoit plus précisément que l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par l'employeur, alors que le l'Etat supporte l'indemnité

compensatoire avancée par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.

Le projet de loi entend introduire au niveau de l'indemnité de compensation une tranche de 8 heures à prendre en charge par l'employeur pour ses salariés qui ne travaillent pas plus de vingt heures par semaine au lieu des 16 heures qui actuellement s'appliquent à tous les salariés sans prendre en considération la durée de travail telle que définie dans leur contrat de travail ou dans une convention collective.

Le projet de loi introduit également une modification temporaire en prévoyant pour l'année 2009 le remboursement de la part patronale de l'indemnité compensatoire par l'Etat et plus exactement par le fonds pour l'emploi.

Un tel remboursement n'est en principe possible que dans le cadre d'un chômage partiel d'origine conjoncturelle. Toutefois, par voie d'amendement gouvernemental, le projet de loi sous rubrique prévoit également cette possibilité en cas de chômage partiel de source structurelle si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

Le remboursement ne bénéficie cependant qu'aux entreprises relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture. Cette modification a le mérite de venir soulager les charges financières des employeurs qui devront affronter dans les semaines et les mois à venir de nombreuses difficultés conjoncturelles plus ou moins aiguës allant de pair avec la crise financière. Cette prise en charge temporaire devrait, d'après le souhait des auteurs du projet de loi sous examen, les inciter à recourir aux diverses mesures et instruments mis en place afin d'éviter des licenciements.

Le projet de loi prévoit une ultime modification temporaire, à savoir l'application du principe de la période de référence annuelle dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle. Il sera ainsi possible tout au long de l'année 2009 d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois. A noter que sur proposition du Conseil d'Etat, les passages du texte initial relatifs à la procédure dans laquelle interviennent le Conseil de Gouvernement et le Comité de conjoncture ont été retirés du texte alors que ces aspects se trouvent de toute façon réglés dans les articles précédents du Code de Travail.

A noter encore que les deux mesures temporaires qui seront introduites par le projet de loi couvrent uniquement le chômage partiel de source conjoncturelle et sous certaines conditions le chômage partiel de nature structurel pendant l'année 2009 et ne pourront par voie de conséquence pas être accordées à des entreprises qui procèdent à des délocalisations d'emplois. Dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, il est, en effet, interdit aux employeurs de procéder à des licenciements s'ils veulent bénéficier de certaines mesures ou aides.

A noter qu'en cas d'abus, l'actuel article L. 511-14 s'appliquera. Celui-ci dispose que les subventions accordées sur base de fausses déclarations ou de déclarations erronées doivent être restituées.

\*

### **3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 17 décembre 2008, la Chambre du Commerce salue le projet de loi et n'a pas d'observation à faire.

Dans son avis du 19 décembre 2008, la Chambre de Travail marque son accord avec le projet de loi.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat rappelle que la législation en matière de chômage partiel permet à une entreprise ou à un établissement qui fait face à un choc conjoncturel de réduire temporairement son activité au-dessous de la durée légale ou conventionnelle ou d'arrêter momentanément tout ou partie de son activité en évitant le licenciement de ses salariés.

Le Conseil d'Etat relève que le projet initial contient exclusivement des mesures visant à éviter le chômage suite à des difficultés de nature conjoncturelle et non structurelle. Toutefois, selon l'amendement gouvernemental, il est prévu d'ouvrir le droit au remboursement de l'indemnité de compensa-

tion, même dans l'hypothèse d'un chômage de nature structurelle à condition qu'un plan de maintien dans l'emploi ait été conclu et homologué préalablement.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi initial contient deux dispositions qui ne s'appliqueront que pour l'année 2009.

Le Conseil d'Etat ne saurait approuver l'introduction de ces dispositions dans le Code du travail. Le Conseil d'Etat donne également à considérer que les dispositions temporaires continueraient à figurer dans le Code, sauf disposition abrogatoire expresse dans une future loi, même si elles ne sont plus en vigueur. Il propose dès lors un libellé du texte de loi tenant compte de cette observation.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Dans la logique des décisions ci-après explicitées, la commission a repris l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

##### *Articles 1er et 2 (Article 2 du projet initial)*

L'alinéa 1er de l'article 2 du texte gouvernemental initial proposait en premier lieu de modifier définitivement les points 1. et 2. de l'article L. 511-12 du Code du travail pour mieux tenir compte des salariés travaillant à temps partiel.

Le texte gouvernemental propose de modifier le régime de prise en charge de l'indemnité de compensation régie par l'article L. 511-12 du Code du travail. Sous le régime actuellement en vigueur, l'indemnité de compensation correspond à la première tranche de seize heures et est prise en charge par l'employeur indépendamment de la durée de travail contractuellement fixée entre l'employeur et le salarié. Aux termes du projet sous avis, pour les salariés à temps partiel travaillant normalement vingt heures par semaine ou moins, l'indemnité de compensation ne sera plus à charge de l'employeur qu'à raison de huit heures.

Cette mesure est en faveur des employeurs occupant du personnel à mi-temps. Elle est approuvée par le Conseil d'Etat quant à son principe. Toutefois, comme cette mesure est la seule du projet à caractère permanent, le Conseil d'Etat propose de faire de la disposition modificative correspondante de l'article L. 511-12 du Code du travail le nouvel article 1er du projet de loi.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette approche du Conseil d'Etat et reprend l'article 1er dans la teneur par lui proposée.

L'alinéa 2 du même article 2 du texte gouvernemental prévoit d'autre part une modification temporaire couvrant l'année 2009 et cela seulement dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, en prévoyant le remboursement de la part patronale de l'indemnité de compensation par l'Etat, à savoir le fonds pour l'emploi.

Cette prise en charge temporaire vise à soulager les charges financières des employeurs qui sont confrontés à des difficultés conjoncturelles aiguës allant de pair avec la crise financière en les incitant à avoir plutôt recours à l'instrument du chômage partiel que de procéder à des licenciements collectifs.

En principe ces deux mesures temporaires couvrent uniquement le chômage partiel de source conjoncturelle et ne pourront donc pas être accordées à des entreprises procédant à des délocalisations d'emplois, alors que dans le cadre conjoncturel il est interdit aux employeurs de procéder à des licenciements.

Toutefois par voie d'amendement gouvernemental, un alinéa supplémentaire a été ajouté à cet article, disposant que l'Etat prendra également à sa charge, pendant l'année 2009, l'intégralité de l'indemnité de compensation versée, en cas de chômage partiel de source structurelle, à condition qu'un plan de maintien dans l'emploi ait été préalablement conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Cet amendement vise d'une part à mettre à la disposition des employeurs des branches importantes de l'économie luxembourgeoise un instrument et une aide supplémentaire pour la période limitée du

1er janvier au 31 décembre 2009 et d'autre part à inciter ceux-ci d'avoir recours au plan de maintien dans l'emploi au lieu du plan social.

Tout en rappelant certaines appréhensions exprimées dans le cadre de son avis sur la législation tripartite du 22 décembre 2006, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette mesure, qui ne pourra toutefois pas figurer dans le Code du travail pour les raisons ci-avant développées à l'endroit de l'article 1er, mais également au motif que le chapitre sous lequel est regroupé l'article L. 511-12 traite exclusivement du chômage de nature conjoncturelle.

Le Conseil d'Etat rend également attentif au fait que le libellé de l'amendement devra être reformulé dans la mesure où l'indemnité de compensation est versée en 2009 en dehors des conditions légales prévues dans le contexte du chômage de source conjoncturelle.

La Commission se rallie aux développements du Conseil d'Etat et à sa proposition de texte qui a l'avantage de mieux cerner juridiquement le caractère temporaire des mesures proposées. L'article 2 du projet de loi est donc adopté tel que proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 3 (Article 1er du texte gouvernemental initial)*

Le texte gouvernemental initial prévoyait une disposition modificative temporaire concernant l'article L. 511-7 du Code du travail qui prévoyait l'application du principe de la période de référence annuelle dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle.

Il faut rappeler qu'à l'heure actuelle, le régime d'indemnisation du chômage partiel de nature conjoncturelle prévoit que la décision des ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'Emploi et l'Economie sur la durée d'indemnisation est limitée à un mois, renouvelable au maximum cinq fois.

Au vu de la durée prévisible de la crise économique, il est proposé d'étendre la validité de la décision sur la durée d'indemnisation sur une période de référence de douze mois sans que toutefois la décision puisse dépasser cinquante pour cent du temps légal ou conventionnel du travail des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours. Ainsi, le nombre de jours chômés pourra être adapté, selon le carnet de commandes, par répartition sur toute l'année 2009.

La limitation à un mois de la durée de validité des décisions des ministres ayant respectivement l'Emploi et l'Economie dans leurs attributions et portant désignation des entreprises éligibles aux subventions instituées à l'article L. 511-3 est dès lors temporairement suspendue. La décision vaudra pour toute l'année 2009.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe de la mesure envisagée. Il donne toutefois à considérer que le système d'attribution des subventions reste critiquable en raison de l'opacité créée par l'absence de critères précis selon lesquels les entreprises individuelles y sont éligibles ou non.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose de redresser le libellé de l'article 1er du texte gouvernemental, notamment en éliminant les références superfétatoires, ceci, compte tenu de l'économie générale du chapitre en cause du Code de travail.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève qu'il y a lieu de préciser que la nouvelle disposition temporaire déroge également à l'article L. 511-5 du Code du travail dans la mesure où la réduction de la durée de travail peut excéder, par mois, cinquante pour cent de la durée normale de travail.

En principe, la Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat. Toutefois, elle constate que dans sa proposition de texte in fine, le Conseil d'Etat ne reprend pas le bout de phrase „correspondant à six mois de l'année en cours“. La Commission admet qu'il s'agit en l'occurrence d'une omission purement matérielle alors que dans son avis le Conseil d'Etat ne s'est pas exprimé sur ce point et n'a nulle part indiqué qu'il préconiserait la suppression de la limitation en question et l'extension substantielle de la mesure qui en résulterait. Par conséquent, la Commission a réintroduit le bout de phrase en question dans le texte à soumettre au vote de la Chambre. La Présidence de la Chambre adresse une lettre en ce sens au Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

Le texte gouvernemental prévoyait l'entrée en vigueur du projet de loi rétroactivement au 1er janvier 2009, ceci compte tenu de l'urgence d'une intervention visant à éviter des licenciements collectifs en début d'année.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur rétroactive. Toutefois, cette rétroactivité n'ayant aucun intérêt concernant la seule nouvelle disposition à caractère permanent et qui porte sur l'article L. 511-12, il propose de la limiter aux articles 2 et 3 du projet de loi.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## **5. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **PROJET DE LOI**

- 1) portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail**
- 2) dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

**Art. 1er.**— L'article L. 511-12 du Code du travail est modifié comme suit:

„**Art. L. 511-12.** L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat, d'après les règles suivantes:

1. l'indemnité de compensation, correspondant à la première tranche de 8 heures pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine, est prise en charge par l'employeur;
2. le montant de la subvention accordée par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancée par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà des 8 ou 16 heures par mois de calendrier.“

**Art. 2.**— Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours de l'année 2009, est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours de l'année 2009, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

**Art. 3.**— Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours de l'année 2009 sont valables jusqu'au 31 décembre 2009 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours.

**Art. 4.**— Les articles 2 et 3 entrent en vigueur avec effet au 1er janvier 2009.

Luxembourg, le 15 janvier 2009

*Le Rapporteur,*  
Marc SPAUTZ

*Le Président,*  
Marcel GLESENER

